
● **Marchés hospitaliers : attention à la portée des forfaits de rémunération**

Saisie des modalités de règlement de prestations réalisées pour un établissement hospitalier, la cour administrative d'appel de Nancy a considéré qu'un titulaire rémunéré sur une base forfaitaire ne peut prétendre à une rémunération complémentaire pour des prestations qui relèvent du périmètre de sa mission contractuelle, même lorsque leur réalisation s'avère plus complexe ou plus chronophage qu'anticipé.

En l'espèce, un assistant à maîtrise d'ouvrage (programmiste) intervenant dans le cadre d'une opération de conception-réalisation pour le CHU de Reims sollicitait le paiement de prestations présentées comme « hors marché » : études complémentaires, suivi de fiches techniques modificatives, coordination accrue en raison de la multiplicité des interlocuteurs hospitaliers ou encore prolongation de la phase travaux.

La cour rejette l'ensemble de ces demandes en relevant que le CCTP confiait au titulaire une mission globale d'assistance couvrant les phases de conception, de réalisation, de réception et de garantie de parfait achèvement, incluant notamment le traitement des fiches techniques modificatives. Ces prestations étant comprises dans le périmètre contractuel, elles étaient réputées couvertes par le prix forfaitaire convenu.

Cette décision illustre la difficulté, pour un prestataire, d'obtenir le paiement de prestations supplémentaires lorsque celles-ci peuvent être rattachées, même indirectement, aux obligations définies par le contrat.

CAA Nancy, 21 janvier 2025, Société Martin et Guiheneuf / CHU de Reims, n° 21NC01625